

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1- le 1^{er} février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2- le 1^{er} septembre pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne;

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le Premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

RÈGLES DE RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent décret remplace le décret 1450-86 du 24 septembre 1986 modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987, 1025-88 du 23 juin 1988, 1213-88 du 10 août 1988, 1758-88 du 30 novembre 1988, 1914-88 du 21 décembre 1988, 639-89 du 3 mai 1989, 1631-89 du 11 octobre 1989, 1633-89 du 18 octobre 1989, 830-90 du 20 juin 1990, 1456-90 du 5 octobre 1990, 260-91 du 6 mars 1991, 135-94 du 19 janvier 1994,

1472-94 du 28 septembre 1994 et 1789-94 du 21 décembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25006

Gouvernement du Québec

Décret 143-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre d'État à la Métropole, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement et de la Faune et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le président du comité soit le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et le vice-président le ministre d'État à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25007

Gouvernement du Québec

Décret 144-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'éducation et de la culture ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de la culture, notamment dans les secteurs de l'information et des communications, du loisir, des arts, des lettres, de la langue, des biens culturels, de l'éducation et des communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité la ministre de l'Éducation, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre d'État à la Métropole, le ministre des Relations inter-

nationales et ministre responsable de la Francophonie et le ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE la présidente du comité soit la ministre de l'Éducation et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25008

Gouvernement du Québec

Décret 145-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine social, notamment les questions relatives à la main-d'oeuvre, la formation professionnelle, la sécurité du revenu, la santé, la justice, les lois professionnelles, les droits de la personne, l'établissement des immigrants, la condition féminine, les jeunes, la famille et la sécurité publique;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la